



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Andiol
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret du 20 février 1861 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol sur la commune de Saint-Andiol, modifié par arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1929 et 12 janvier 1990
- VU Le courrier préfectoral du 1^{er} Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol sous un délai de trois mois
- VU Le courrier du 8 février 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale
- VU L'avis favorable émis par l'association syndicale constituée d'office de la Grande Ravine & du Fossé Meyrol par courrier en date du 22 février 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol n'a pas donné suite à la mise en demeure du 19 décembre 2008

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Andiol telles que définies dans le décret d'organisation du 20 février 1861, modifié par arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1929 et 12 janvier 1990

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Saint-Andiol. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 9 Mars 2010

Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. Le périmètre recouvre la totalité du territoire de la commune de Saint-Andiol

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

Les références cadastrales des parcelles syndiquées

Leur surface cadastrale - correspondant à la surface souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'à tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires

L'association prend le nom « d'association syndicale de Saint Andiol » et le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint Andiol.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle

Liste des ouvrages associatifs dont l'ASA est propriétaire : l'ensemble de l'emprise du canal dit « du marquis » sur le territoire de la commune de Saint-Andiol, soit les parcelles cadastrées suivantes:

A 486 MUSCADELLE
B 126 ST ROCH
B 319 GRAND MAS
B 496 CLOS DE MARIN
B 498 ST ROCH
B 651 LES COSSES
B 866 GRAND MAS
B 874 GRAND MAS
B 877 GRAND MAS
B 879 GRAND MAS
B 882 GRAND MAS
B 885 GRAND MAS
B 887 GRAND MAS
B 890 GRAND MAS
B 894 GRAND MAS
B 896 GRAND MAS
E 170 LE RABET
E 205 LE RABET

d'une contenance totale de 3 ha 39 a 75 ca

les parcelles suivantes sur la commune de Noves :

B307 L'ESPACIER
B493 L'ESPACIER
B495 LA MUSCADELLE
C743 LE RABET
pour 95 a 85 ca

les parcelles suivantes situées sur la commune d'Orgon :

AE21 SAINT VERAN
AL52 SAINT VERAN NORD
AM241 PAS DES LANCIERS
AM251 PAS DES LANCIERS
AM257 PAS DES LANCIERS
AR15 MALVOISIN
AR18 MALVOISIN
AE21 SAINT VERAN
pour 1ha 01 a 47 ca

et les parcelles suivantes sur la commune de Plan d'Orgon :

AS 87 LES ESTRES
AS124 LES ESTRES
AT17 GRES HAUTS
AT128 PERUSSIER
AT135 PERUSSIER
AY32 LE MOULIN DU PLAN
AY62 LE MOULIN DU PLAN
BE30 ST ESTEVE SUD
BH48ST ESTEVE SUD
BI30 QUARTIER DES ECOLES
pour 2 ha 20 a 89 ca

Article 4 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice Président.

Article 5 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 15.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 50.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 6 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^o semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Pour être recevables les questions diverses doivent au préalable être posées par écrit au bureau du syndicat au moins dix jours avant l'assemblée générale.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et

indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative .

Article 7 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 8 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 9 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : annuellement par tiers pour 3 titulaires et un suppléant.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des

Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service et/ou le règlement intérieur.

Article 12 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le syndicat est convoqué par le Président. Il est en outre convoqué à la demande

du tiers de ses membres ou du Préfet. Sur la convocation sera stipulé l'ordre du jour de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, c'est le nu propriétaire qui est membre de l'association. Toutefois, par convention, le nu propriétaire peut décider d'un commun accord avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre côté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 22 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 29 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des accords, contrats et conventions relatifs aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de

l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Livraison sous pression ou basse pression : une taxe complémentaire spéciale sera perçue, calculée, suivant les modalités définies par le syndicat et approuvée en assemblée générale.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 17 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28 du décret sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévu aux articles L 152.1 à L 152.23 du code rural et à l'article L 321.51 du code forestier. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- S'agissant plus spécifiquement du Canal du Marquis :

Les constructions devront être établies à une distance minimum de 7 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage. Sur la bande des 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doit, pour l'application du 1^o paragraphe de l'article L 152.8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément aux dispositions découlant de l'article L215-18 du code de l'environnement, les clôtures en travers de l'ouvrage devront prévoir une ouverture d'une largeur correspondant à la largeur du fond de la propriété du syndicat au droit de l'ouvrage. Les clôtures longeant l'ouvrage devront permettre le passage sur la largeur du fond de la propriété de l'ASA de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage. En cas de nécessité, les clôtures pourront être retirées afin de procéder à l'entretien.

Concernant l'ensemble du réseau des autres filioles, chaque propriétaire riverain est tenu à l'entretien de toutes les berges, ponts, ouvrages et ruisseaux situés sur et/ou en limite de sa propriété.

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages dont elle a fait l'acquisition (cadastre et actes notariés) ainsi que de ceux qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages réalisés par l'association pourront devenir propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire pourra en assurer l'entretien complet ou partiel selon les termes de la convention éventuellement établie entre les parties à l'issue des travaux en question.

Le propriétaire est responsable des dégradations de son fait sur les installations hydrauliques mises à disposition par l'ASA. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du syndicat.

L'entretien des ouvrages non listés à l'article 3 est à la charge des riverains. Les modalités de réparation sont mises en œuvre par le propriétaire concerné après approbation expresse du syndicat. L'ASA fera constater par écrit le défaut d'entretien des ouvrages relevant de la responsabilité des propriétaires et engagera d'office les travaux nécessaires au bon écoulement des eaux et des parcelles.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du

passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**Annexe : Terrains inclus dans le périmètre (PLAN)
Relevé des parcelles situées dans le périmètre**

